

# Statuts d'Ecopole CPIE Pays de Nantes

(modifiés le 4 mai 2023)

## • BUT DE L'ASSOCIATION

### Art-1 Dénomination

Il existe entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination "Ecopôle, Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Nantes" (Ecopôle CPIE Pays de Nantes).

Pour rappel, l'association a été créée en 2000 sous le nom «Ecopôle, maison de l'environnement».

### Art-2 : Objet et missions

L'association a pour objet d'accompagner le territoire et ses acteurs vers la transition écologique dans les domaines du climat et de la biodiversité.

L'association se donne pour mission l'information, la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation des habitants dans ses champs de compétences.

Elle a pour objectif :

- de contribuer au débat public dans les domaines de l'environnement, du climat et de la biodiversité.
- d'animer et développer un réseau d'acteurs engagé vers la transition écologique
- d'organiser et gérer des ressources éducatives à destination des différents publics dans ses domaines de compétences
- d'accompagner des projets contribuant à la transition écologique et sociétale

### Art-3 Siège social :

31 rue Louis Joxe, 44200 NANTES

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration de l'association, qui en informera l'assemblée générale.

### Art-4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

## • ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Art-5 Constitution**

L'association est composée :

- de membres actifs, personnes physiques ou morales, dont des membres fondateurs
- des membres associés, sans voix délibérative.

*“A l'origine de l'association, il existait un collège de membres fondateurs composé d'individuels, d'associations environnementales et d'associations d'éducation populaire.”*

*(liste annexée aux présents statuts)*

### **Art-6 Admission et retrait**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission ou par décès,
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou infraction grave au règlement intérieur. La radiation est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.
- par dissolution d'un membre actif, personne morale (association, entreprise...)

### **Art-7 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend à titre délibératif les membres actifs à jour de cotisation, Et à titre consultatif :

- Les membres associés, agréés suivant les modalités fixées par le règlement intérieur

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

Tout membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre du même collège titulaire d'un pouvoir, dans la limite de 2 mandats maximum.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois au moins l'an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La présidente ou le président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que si au moins 1/5 des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au plus tard, dans le mois qui suit la première convocation. Il n'est pas requis de quorum pour la deuxième assemblée générale.

## 2- collège des membres actifs personnes physiques

Les membres actifs personnes physiques procèdent à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration au nombre de 12 maximum. Les membres actifs personnes physiques sont élus pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou sa présidente ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence du quart au moins de ses membres (présents et/ou représentés) est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre du conseil d'administration présent ne peut posséder qu'un seul mandat d'un membre absent.

Les administrateurs et administratrices ont chacun une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie associative, dans le cadre fixé par les statuts.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

La fonction d'administrateur ou d'administratrice se perd :

- par démission
- par décès
- par perte de la qualité de membre de l'Association (non renouvellement d'adhésion, dissolution de l'association qu'il ou elle représente...)
- par révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum (sans délai)

## **Art-10 Bureau**

Le Conseil d'administration élit le bureau en son sein pour une durée de 1 an. En veillant à l'égal accès des individus, Le bureau est composé, à minima, d'une présidente ou d'un président, d'une ou d'un secrétaire, d'un ou d'une trésorière et d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus à titre individuel, sauf opposition de la structure qu'il représente.

Ne peuvent être élues au poste de président ou de présidente des personnes exerçant une présidence ou une direction d'une personnalité morale adhérente à Écopôle.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, prépare les délibérations du conseil d'administration, met en œuvre ses décisions.

Le bureau animé par la présidente ou le président délègue au directeur ou à la directrice de l'association certaines des tâches qui lui incombent.

## **Art-11 La Présidente ou le président**

La présidente ou le président est élu.e par le Conseil d'administration. Elle ou il représente l'association dans les actes de la vie civile.

Lors du partage de voix en bureau et/ou en conseil d'administration sa voix est prépondérante.



Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'association ainsi que sur ses orientations; elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du conseil d'administration.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente. Elle procède à l'élection du tiers sortant des membres du Conseil d'administration.

**Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés, à jour de leurs cotisations.**

#### **Art-8 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président.e du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande de deux tiers minimum des membres actifs, à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Les membres à jour de cotisation peuvent participer au vote.

Tout membre ne peut se faire représenter que par un autre participant du même collège porteur de 2 mandats maximum

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer que si au moins 1/5 des adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tard, dans le mois qui suit la première convocation. Il n'est pas requis de quorum pour la deuxième assemblée générale extraordinaire.

#### **Art-9 Conseil d'administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 30 membres maximum, élus par l'assemblée générale pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans (la première année les membres sont désignés par tirage au sort). Le conseil d'administration, réparti en 2 collèges, est élu suivant les conditions ci-après :

##### 1- collège des membres actifs personnes morales

Les membres actifs personnes morales procèdent à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration au nombre de 18 maximum. Les membres actifs personnes morales sont élus pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de nombre insuffisant de candidatures de membres actifs personnes morales, les membres fondateurs personnes morales non élus dans leur collège pourront présenter leur candidature en fonction du nombre de sièges restant à pourvoir. La durée de leur mandat sera celle du collège des membres actifs personnes morales.

## Art-12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ordinaire pour information. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association, le cadre et les modalités de l'exercice des élus et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

## • RESSOURCES ANNUELLES

### Art-13 Ressources et finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations versées par ses membres,
- de moyens financiers et des subventions qui peuvent lui être accordés par les collectivités territoriales, les institutions publiques ou parapubliques,
- de contributions et subventions qui lui seraient apportées par toute personne physique ou morale,
- du prix de ses prestations et des services rendus à ses membres ainsi qu'à toute personne physique ou morale,
- de revenus et d'intérêts des biens dont on pourrait lui confier le dépôt et la gestion,
- de dons.

Le trésorier ou la trésorière s'assure de la tenue des comptes, de leur suivi et de leur présentation au conseil d'administration.

Les comptes de l'association seront contrôlés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée maximum de 6 ans.

## • DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Art-14 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par décision de la majorité des 2/3 de ses membres présents réunis en Assemblée générale extraordinaire. L'actif de l'association sera dévolu à une autre association choisie par la majorité des membres.

Fait à Nantes, le 4 mai 2023

Le Président,  
**Sébastien DARREAU**



La secrétaire générale,  
**Catherine AMAURY**



AMAURY

Pour information : Liste des membres fondateurs, constituant le collège d'origine des membres fondateurs

- ✓ ACCOORD
- ✓ Association ALISEE
- ✓ Association Bretagne Vivante SEPNB
- ✓ Association Vent Solaire
- ✓ Association PHEBUS
- ✓ Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique
- ✓ Centre d'Animation en Pays de Logne
- ✓ Chantier vert environnement
- ✓ Coopérative CANA
- ✓ Eco Formation 44
- ✓ Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes
- ✓ Espaces pour demain
- ✓ Fédération Départementale des CIVAM
- ✓ GRAINE Pays de la Loire
- ✓ Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loire Atlantique
- ✓ Groupe Nature Environnement de la Chapelle sur Erdre
- ✓ Ligue pour la protection des oiseaux de Loire Atlantique, représentée Daniel FINOT
- ✓ La SSNOF représentée par René HOLLINGER
- ✓ L'AFNOR
- ✓ Denis CLAVREUL, à titre individuel
- ✓ Jean Claude DEMAURE, à titre individuel
- ✓ Jean Pierre GALLERAND, à titre individuel
- ✓ Christine JEAN, à titre individuel
- ✓ Renaud LAYADY, à titre individuel
- ✓ Raymond LEDUC, à titre individuel
- ✓ Thérèse PASSARD, à titre individuel (décédée en 2008)